



**COMITE CONTRE LA TORTURE**  
**NOTE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME A PROPOS DES QUATRIEME, CINQUIEME**  
**ET SIXIEME RAPPORTS PERIODIQUES DE LA FRANCE**  
**27 ET 28 AVRIL 2010**

## SOMMAIRE

Introduction	p. 2
Compétence universelle	p. 3
Actes de mauvais traitements de la part des agents de la force publique	p. 5
- La commission nationale de déontologie de la sécurité	p.5
- Les violences et le traitement des plaintes par les autorités policières et judiciaires	p.6
Immigration : les conditions de maintien dans les centres de rétention	p. 12

## INTRODUCTION

Les 27 et 28 avril prochains, votre Comité examinera les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de la France présentés en application de l'article 19 de la convention des Nations Unies contre la torture.

Dans la note alternative présentée par la Ligue des droits de l'Homme à votre Comité, notre organisation a souhaité revenir sur trois sujets sensibles, à savoir la compétence universelle, les actes de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre, et les centres de rétention administrative.

Pour mieux comprendre le contexte dans lequel la société française évolue aujourd'hui, référons-nous à la préface de Jean-Pierre Dubois, président de la LDH, dans la dernière édition de "L'état des droits de l'Homme en France"<sup>1</sup> :

*"L'explosion du nombre de contrôles d'identité et de gardes à vue ; la systématisation des contrôles au faciès, c'est-à-dire sur critère raciste, qu'a établie la remarquable enquête de la Fondation Open Society Initiative (...) ; la multiplication des cas de dérapages policiers frappant désormais bien au-delà des quartiers où vivent en nombre [des personnes issues de l'immigration] ; le considérable alourdissement des quantités de peines de prison, le renoncement programmé au principe de l'ordonnance de 1945 et l'annonce d'un 'code pénal des mineurs' essentiellement tourné vers le répressif, l'explosion du nombre de détenus dans des conditions souvent jugées inhumaines et dégradantes par les instances internationales de protection des droits de l'Homme (et désormais considérées par le juge administratif comme engageant la responsabilité pour faute de l'Etat) : autant d'ornières qui, elles aussi, se sont fortement creusées en 2009."*

La France, qui a signé et ratifié la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, a procédé à la ratification de la Convention contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 février 1986, avec une entrée en vigueur le 26 novembre 1987. Depuis lors, les autorités françaises, comme il se doit, se soumettent à l'examen périodique du respect de leur engagement.

Si les rapports périodiques présentés ne sauraient refléter la réalité de la pratique de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants en France, la Ligue des droits de l'Homme est particulièrement préoccupée par la quasi-absence, pour ne pas dire l'absence totale dans certains domaines, de prise en compte par les pouvoirs publics français des observations et recommandations formulées tant par les organes conventionnels des Nations Unies que par les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'Homme ou d'autres mécanismes comme le Comité européen pour la prévention de la torture ou le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

---

<sup>1</sup> *La justice bafouée - L'état des droits de l'Homme en France, édition 2010* - Ligue des droits de l'Homme - Ed. La Découverte

1. Votre Comité avait fait part aux autorités françaises, dans ses observations finales au terme de l'examen du troisième rapport périodique de la France, de sa préoccupation quant au contenu du projet de texte portant de la législation française au statut de la Cour pénale internationale (CPI).

Les rapports périodiques (4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> rapports) remis par les autorités françaises n'apportent aucun élément sur ce point. Or, à ce jour, la situation est toujours aussi préoccupante. Non seulement, la France aurait dû adapter sa législation depuis 2002 aux dispositions du traité de Rome instituant la CPI, permettant ainsi de rendre possible le jugement d'auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en France, mais le projet de loi est "perdu" dans la procédure parlementaire.

En outre, le premier projet voté par le Sénat revient à créer une situation moins favorable qu'actuellement puisqu'il prévoit que les poursuites ne seraient possibles que si :

- le suspect a une résidence habituelle en France. Aujourd'hui, il suffit seulement qu'il se soit trouvé sur le territoire.
- les crimes sont punis par la loi dont le suspect a la nationalité, comme si le propre même de ces procédures n'était pas de juger des crimes reconnus comme tels par la communauté internationale.
- le ministère public engage les poursuites. Actuellement, les victimes peuvent agir de leur propre initiative.
- la CPI a expressément décliné sa compétence. Le projet de loi inverse ici le principe posé par le statut de Rome qui donne justement la primauté aux juridictions nationales.

2. Votre Comité, aux paragraphes 13 et 14 de ces mêmes observations finales, recommandait que l'Etat partie garantisse réellement le droit des victimes à un recours effectif.

Force est de constater que dans de nombreuses procédures sur le fondement de la compétence universelle, le droit effectif des victimes à la justice est loin d'exister. La France a d'ailleurs été sanctionnée par la cour européenne des droits de l'Homme pour une durée de procédure excessive, dans un dossier basé sur la compétence universelle et concernant une personne accusée d'avoir participé au génocide rwandais (Affaire Mutimura c/ France, 8 juin 2004).

Comme l'évoquait déjà en 2005 le Comité, le dossier dit "*Ely Ould Dha*", du nom de cet ancien capitaine de l'armée mauritanienne, est à ce titre exemplaire. Le dossier prend sa source en 1999 suite à la plainte déposée par des victimes negro-mauritaniennes réfugiées en France pour actes de tortures commis au début des années 1980. Mis en examen, placé en détention, il a ensuite été mis sous contrôle judiciaire. Il s'est alors enfui en 2000 vers la Mauritanie.

Il aura fallu deux années d'attente et d'inertie avant l'audiencement du dossier. En 2005, la cour d'assises du Gard a condamné par contumace Ely Ould Dha à dix ans de réclusion criminelle. Un mandat d'arrêt international a été pris à l'encontre d'Ely Ould Dha le 6 avril

2005. A ce jour, les victimes et leurs avocats ne disposent d'aucune information sur ce qui est mis en œuvre aux fins d'exécution de l'arrêt de la cour d'assises. Un courrier en ce sens a été adressé au ministre de la Justice en date du 5 juillet 2007, courrier demeuré sans réponse. Il en va de même du courrier de relance envoyé au mois d'octobre 2009 à madame Michèle Alliot-Marie, ministre de la Justice et à monsieur Bernard Kouchner, ministre des Affaires étrangères.

Ce dossier est loin d'être isolé, comme l'atteste un autre dossier : celui des "*Disparus du Beach*", du nom de ce port fluvial à Brazzaville où disparurent 350 réfugiés congolais lors des événements de 1999. Les plaintes remontent au 5 décembre 2001. Après de nombreux rebondissements judiciaires, un arrêt du 9 avril 2008 de la cour de cassation a confirmé la compétence de la justice française.

C'est également le cas du dossier d'actes de torture commis au Cambodge. Suite à l'arrêt du 26 janvier 2010 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, plus de dix ans après le dépôt en France de la plainte à l'origine de cette affaire, l'instruction peut enfin reprendre et faire la lumière sur les circonstances et les responsabilités de la disparition lors de la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges en avril 1975 de monsieur Ung, ancien Président de l'Assemblée nationale du Cambodge, alors réfugié dans les locaux de l'Ambassade de France.

## RECOMMANDATIONS

**La Ligue des droits de l'Homme recommande que :**

- **le gouvernement français adapte sans plus tarder la loi française au traité de Rome ;**
- **le texte d'adaptation ne contienne aucune entrave telle qu'elles existent en l'état dans le projet de loi ;**
- **les victimes d'actes de torture relevant de la compétence universelle puissent voir leur plainte instruite, que les enquêtes soient diligentées dans des délais raisonnables et que les personnes soupçonnées d'actes de torture ne puissent pas quitter le territoire alors que la procédure est en cours et se soustraire au procès.**

*La commission nationale de déontologie de la sécurité*

1. Lors des observations finales de votre Comité le 3 avril 2006 portant sur le 3<sup>ème</sup> rapport périodique de la France, vous avez fait part de votre satisfaction quant à la création de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Et dans le cadre de la liste des points à traiter à l'occasion du 4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> rapports périodiques de la France, au paragraphe 29, vous avez souhaité connaître la position des autorités françaises pour une possible saisine directe de la CNDS.

Force est de constater que les rapports périodiques ainsi que les réponses apportées au mois de février 2010 par les autorités françaises ne reflètent nullement la réalité des 10 ans de fonctionnement de la CNDS.

Si, au cours de ces années, la notoriété de la CNDS a été croissante, il est à déplorer le peu de suites données, tant d'un point de vue disciplinaire que judiciaire, à ses recommandations et ses saisines du parquet ou des autorités hiérarchiques en charge des procédures disciplinaires. La CNDS note elle-même : *"La commission n'estime pas suffisante une réponse des autorités hiérarchiques disant que la loi a été appliquée. La déontologie va au-delà (...). L'analyse des réponses reçues a mis en évidence que l'autorité, saisie par la CNDS pour engager des poursuites, décide souvent d'attendre que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits pour prendre une sanction à l'égard d'un agent public. La CNDS estime que dans certains dossiers, où la réalité des faits n'est pas douteuse, une sanction administrative devrait intervenir sans délai, au risque de voir se développer le sentiment d'impunité"*.

Ce n'est donc pas un hasard si, alors que la CNDS s'est progressivement imposée et dénonce les insuffisances des procédures disciplinaires et pénales, des obstructions à son activité se sont affirmées. Pour exemple, le gouvernement a procédé au gel des crédits de la commission en 2005. Leur déblocage tardif n'a été obtenu qu'à la suite d'une médiatisation par le président de la CNDS de l'époque, Pierre Truche, de la paralysie financière ainsi générée.

En outre, certains syndicats de policiers ont expressément manifesté leur défiance à l'égard de la CNDS, autorité administrative par nature indépendante, comme a pu le déplorer le président Truche dans son bilan des six premières années de la CNDS : *"Des propos virulents, parfois même outrageants, ont été tenus par certains syndicats de police, notamment à l'égard de deux de ses membres appartenant à la société civile. Certaines mises en cause publiques, au cours du traitement de dossiers délicats, se sont apparentées à des mesures d'intimidation, visant à entraver le fonctionnement de la CNDS. Il n'est pas acceptable qu'un syndicat professionnel remette en cause la légitimité d'une autorité administrative indépendante, créée par la loi, ainsi que la légitimité de ses membres"*.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Bilan des six premières années d'activité 2001-2006 de la CNDS, in "La persistance des réticences et des préjugés" - Site : [www.cnads.fr](http://www.cnads.fr)

La CNDS a donc été très expressément ressentie par certains syndicats de police et, par voie de conséquence, par un certain nombre de policiers, comme une instance illégitime, sans qu'aucun ministre ne juge nécessaire de réaffirmer la légitimité d'une instance, par définition autonome et indépendante.

En outre, le gouvernement n'a jamais craint les paradoxes. Alors qu'il ne donne pas les moyens à la CNDS d'asseoir sa légitimité, il s'abrite derrière sa création et son travail pour répondre aux instances internationales et européennes qui dénoncent les dysfonctionnements dans l'action des forces de l'ordre en France. Ainsi, dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, faisant suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, Alvaro Gil-Roblès, commissaire européen aux droits de l'Homme, observe : *"L'activité de la CNDS, autorité administrative indépendante instituée par la loi du 6 juin 2000, s'inscrit dans ce même contexte de renforcement des exigences déontologiques et de volonté de transparence de l'action de la police. Les avis et recommandations sont étudiés avec une grande attention et viennent en appui des travaux menés par la police nationale pour améliorer l'action des services dans le respect des exigences d'éthique"*.

Aujourd'hui, nous ne pouvons qu'être inquiets quant aux conséquences de la réforme constitutionnelle adoptée en juillet 2008 qui instaure un défenseur des droits. En effet, sous couvert d'avancées des droits des citoyens, il s'agit davantage d'une régression de ces droits puisque le défenseur des droits va intégrer les missions du Médiateur de la République, de la CNDS et du défenseur des enfants. En outre, et à terme, le contrôleur général des lieux de privation de liberté disparaîtra également au profit du défenseur des droits.

Ainsi, ces autorités administratives indépendantes, de composition collégiale, qui ont pour vocation de traiter des situations individuelles soulevant des faits de torture, de traitements inhumains et dégradants, vont disparaître au profit d'une seule autorité dont le mandat revêt un caractère généraliste.

## RECOMMANDATIONS

### La Ligue des droits de l'Homme :

- **rappelle que les autorités administratives indépendantes sont essentielles à la préservation des droits et libertés ;**
- **recommande le maintien de la CNDS et son développement.**

### *Les violences et le traitement des plaintes par les autorités policières et judiciaires*

2. Votre Comité, dans les paragraphes 22 et suivants de la liste des points à traiter en vue de l'examen des rapports périodiques de la France les 27 et 28 avril prochain, souhaite avoir des précisions sur l'impartialité des enquêtes qui pourraient être engagées à partir de la plainte d'une personne victime de violences de la part d'agents dépositaires de la force publique.

La Ligue des droits de l'Homme, qui est régulièrement saisie de dossiers individuels par le biais de sa permanence juridique, constate que les problèmes rencontrés régulièrement sont :

- des pressions exercées par les policiers pour obtenir la signature de procès verbaux (P.V.) rédigés dans le sens qui leur convient ;
- des dépôts de plainte quasi systématiques des policiers pour "outrage et/ou rébellion" dont le but est, le plus souvent, de justifier les violences illégitimes par l'attitude belliqueuse de la victime. Les délits d'outrage et de rébellion, prévus par les articles 433-5 et 433-6 du code pénal, sont punis d'une peine maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende et relèvent du tribunal correctionnel. L'un des objectifs de toutes les démarches décrites dans ce guide sera de faire joindre dans une même audience, la plainte de la victime de violences policières et la plainte des policiers pour outrage et rébellion ;
- le classement presque systématique des plaintes des victimes de violences policières par le Parquet, sur la base des enquêtes diligentées par les services de police ou de gendarmerie, ce qui aboutit à une certaine impunité des forces de l'ordre pour de tels agissements ;
- le problème de l'audiencement de ces plaintes : les plaintes des policiers et les plaintes des victimes sont très exceptionnellement jointes lors d'une même audience, ce qui conduit le magistrat à avoir une vision tronquée des faits. De plus, les victimes de violences policières sont pratiquement toujours condamnées lorsque les policiers portent plainte pour "outrage et/ou rébellion".

Sur ces points, les rapports existant tant de l'autorité administrative indépendante - la CNDS - que des ONG<sup>3</sup> reviennent sur le manque de transparence dans le déroulement de l'enquête et les classements sans suite des plaintes déposées par des particuliers qui allèguent de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre.

Par ailleurs, de manière récurrente, il peut être relevé que la proportionnalité entre l'usage de la contrainte et les circonstances de la situation à gérer n'est pas respectée. S'ensuivent alors des violences physiques. Une analyse identique se lit notamment dans les rapports annuels de la CNDS.

Quelques exemples de dossiers traités à la LDH peuvent illustrer le propos.

#### **TEMOIGNAGE**

Monsieur H. - Extrait de la lettre adressée au procureur de la République - 1<sup>er</sup> septembre 2006

*"Les CRS sont alors descendus de leur véhicule, ont dégainé leur arme, il me l'a alors pointé en face de moi en me sommant de ne pas bouger et de mettre lentement les mains sur le tableau de bord. J'ai alors exécuté sans répondre. Il m'a alors demandé de sortir du véhicule, lorsque j'ai voulu sortir, ils m'ont alors mis 3 ou 4 coups de genou sur la jambe droite et nous ont gazés directement dans la voiture. Nous ne pouvions ni voir ni respirer."*

---

<sup>3</sup> Rapport 2009 Amnesty International, "Des policiers au-dessus des lois"



*Ils m'ont sorti de la voiture en me traînant au sol sur plusieurs mètres, puis ils ont continué à me frapper à coups de matraque et de rangers. Ils étaient 6 CRS à me frapper (...). J'ai cru que cet instant n'allait jamais finir.*

*Si les CRS avaient au préalable pris l'initiative de me fouiller, ils se seraient rendu compte que je n'étais pas armé, même pas un cutter en poche.*

*Suite au fait qu'ils m'ont roué de coups, ils m'ont alors menotté. (...)*

*Lorsque mon ami C. a vu les coups qu'ils me portaient, il a essayé de s'interposer en leur disant 'Laissez-le, il n'a rien fait. C'est moi le conducteur, c'est moi qui ai fait le délit de fuite, pas lui.' Ils ont dit 'Toi, te mêle pas de ça'.*

*Ils m'ont alors allongé sur le dos et un CRS a mis son pied avec force sur les menottes, m'écrasant l'avant-bras. Il a répété cette action une dizaine de fois."*

#### **TEMOIGNAGE**

Madame A.M - Extrait de la lettre adressée à un parlementaire aux fins de saisine de la CNDS - 28 novembre 2008

*"Avant que j'ai le temps de terminer ma phrase, un autre policier surgit sans le moindre avertissement pour me prendre par le bras gauche, me donner deux coups de bottes à la jambe gauche puis à la jambe droite. Je suis tombée ventre à terre, avec son genou sur mon dos. Je me suis débattue pour me relever.*

*Portant un pagne, je me suis retrouvée presque nue devant les badauds. Mon sac était renversé. J'ai crié haut et fort mon innocence. A ce stade, j'ai perdu ma montre-bracelet. Des passantes m'ont aidé à remettre mon pagne."*

#### **TEMOIGNAGE**

Monsieur A.S. - Extrait de la lettre adressée au procureur de la République - 15 janvier 2007

*"Ils m'ont alors tapé de partout avec leur matraque, des coups dans le ventre, les tibias, les flancs, les cuisses. J'ai fini à terre, la tête dans le goudron (...). Puis ils m'ont relevé.*

*(...) Ils ont regardé mes papiers et m'ont fait monter dans une voiture. (...)*

*Dans la voiture, je leur ai demandé pourquoi ils faisaient cela. 'On en a rien à foutre de ton histoire'. J'insiste : 'Pourquoi vous faites ça ?' Ils m'ont répondu 'Maintenant tu vas fermer ta gueule, enculé', et j'ai reçu un coup.*

*Ils ont garé la voiture dans une petite rue, le conducteur a serré le frein à main. Un des trois policiers qui était dans la voiture me tenait la tête et les autres frappaient. Puis le policier (passager avant) est descendu de la voiture et m'a donné des coups de pied dans la mâchoire et la tête, et des coups de poing."*

De même, le recours au menottage est quasi-systématique. L'article 803 du code de procédure pénale mentionne : *"Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite."*

Notre organisation constate que, dans les dossiers reçus, les personnes déclarent avoir été menottées très rapidement après la vérification d'identité. Cette situation est préoccupante. La CNDS n'a d'ailleurs pas manqué de le souligner dans son dernier rapport annuel de 2008<sup>4</sup>. En effet, l'autorité administrative indépendante relève *"pour la sixième année consécutive, que le menottage continue à être la règle et non l'exception"*.

<sup>4</sup> CNDS, Rapport annuel 2008, in page 15 - Ed. La documentation française - Site : [www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)

### **TEMOIGNAGE**

Monsieur A.K - Extrait du récit accompagnant la lettre adressée au procureur de la République - 8 octobre 2008

*"L'un des policiers contrôle mes papiers, me fait souffler dans le ballon et se comporte très correctement avec moi. Mais le second me tutoie, me dit que je n'avais pas à klaxonner. Je lui demande s'il avait le droit de s'arrêter au feu vert et d'empêcher les gens de circuler. J'ajoute que je ne savais pas qu'il était policier puisque la voiture était banalisée. Dès que le premier policier a vérifié que mes papiers étaient en règle et que mon alcootest est négatif, le second policier me met les menottes de façon brutale et m'entraîne dans leur voiture. Quand je demande pourquoi ils m'emmènent, il me répond 'Tu t'expliqueras au commissariat'."*

### **TEMOIGNAGE**

Madame A.M - Extrait de la lettre adressée à un parlementaire aux fins de saisine de la CNDS - 28 novembre 2008

*"Les badauds étaient partout, filmant la scène avec leur portable. Cette fois ce fut la policière qui me prit le bras droit pour me passer les menottes de force. Je lui ai dit de me laisser tranquille, car je n'avais rien à voir avec les gens du marché."*

### **TEMOIGNAGE**

Monsieur R.M - Extrait de la lettre adressée à la LDH - 27 juin 2007

*"Je suis gérant de la société M. (...) Il y a quelques semaines, je décide d'inviter quelques amis pour mon anniversaire le samedi 23 juin 2007 dans mon établissement (...) pour 20h00.*

*Sous forme d'apéritif dînatoire, tout se passe très bien (...).*

*Vers 23h00, trois agents de la police nationale pénètrent nerveusement dans mon établissement par la terrasse en demandant le responsable, j'étais derrière le bar quand je les ai vu rentrer, je me rends de suite à leur côté et les salue, pas de réponse.*

*Celui qui paraît être le chef dit : 'pièce d'identité !'.*

*Je lui réponds : 'Très bien, je vais la chercher, elle est dans ma voiture, garée juste à côté'. Entre temps ces trois agents ressortent et se postent sur le trottoir devant mon établissement.*

*Je lui remets, il prend note de mon identité (...) et me demande si je sais pourquoi ils sont là.*

*Je lui réponds que c'est certainement car il y a un peu trop de bruit et lui demande si quelqu'un s'en est plaint ?*

*Il me répond que leur seul passage de patrouille les a motivé à intervenir. Ensuite, il me donne sévèrement l'ordre d'arrêter totalement la musique, poliment je lui fais répéter une seconde fois.*

*Il me menace ensuite de m'embarquer car selon ses dires je ne comprends rien. Je lui demande alors son nom, à peine fini ma phrase qu'il me menotte et m'embarque 'pour ivresse sur la voie publique' (...)."*

Enfin, il est préoccupant de constater le recours également quasi-systématique des fouilles à nu. En effet, les fonctionnaires de police - dans un souci d'éviter des incidents au cours de la garde à vue, qu'il s'agisse de suicides, de consommation de stupéfiants, d'actes d'automutilation, etc., dont ils pourraient porter la responsabilité - pratiquent cette fouille. Or, comme le rapport d'activité de la CNDS<sup>5</sup> le souligne : *"La Commission déplore vivement*

---

<sup>5</sup> CNDS, Rapport 2008, in page 16

*que le respect de la dignité des personnes soit trop souvent ignoré, alors qu'une évaluation individualisée des circonstances et des profils devrait permettre une procédure proportionnée au danger potentiel."*

## RECOMMANDATIONS

La Ligue des droits de l'Homme recommande que :

- les magistrats, gardiens des libertés individuelles, jouent pleinement leur rôle. Il en va de la crédibilité de l'institution judiciaire. Ainsi, il convient de rappeler aux parquets leurs prérogatives de surveillance et de contrôle de l'action policière. Il doit s'agir d'un contrôle effectif. Il convient aussi d'engager les parquets à ne pas dissocier les faits de rébellion ou d'outrages, des plaintes des justiciables pour violences, et de saisir le tribunal de l'ensemble des faits.  
Les juges du siège doivent être particulièrement attentifs au caractère impartial et équitable du procès auquel tout justiciable peut prétendre, qu'il soit prévenu ou victime. Les magistrats du siège doivent notamment veiller à ne pas accorder systématiquement un crédit absolu à la parole des forces de l'ordre contre celle des victimes de violences policières, souvent réduites au silence. Ils doivent être également en mesure de prononcer des condamnations à l'encontre des fonctionnaires de police, lorsqu'ils ont commis des infractions pénales.
- les autorités françaises s'interrogent sur la culture du résultat imposée aux services de police, qui a pour effet une augmentation importante du nombre de procédures d'outrages et de rébellion, en l'absence de toute autre infraction.
- les autorités françaises fassent bénéficier les fonctionnaires de police d'une réelle formation, tant initiale que permanente. Confrontés souvent à des situations difficiles, les policiers devraient pouvoir bénéficier de formations particulières sur l'accueil du public et sur le respect des règles déontologiques. Une attention toute particulière devrait être portée aux risques d'attitudes discriminatoires.
- soit rappelée aux fonctionnaires de police et de gendarmerie l'obligation de recueillir le dépôt de toutes les plaintes, y compris celles qui sont dirigées contre leurs services ou des collègues. Il convient de prévoir notamment que les personnes qui estiment être des victimes soient informées de leurs droits et de la possibilité qu'elles ont de s'adresser à une association d'aide aux victimes pour bénéficier notamment d'une prise en charge psychologique. Des listes d'associations doivent être mises à la disposition des personnes qui déposent plainte.
- le législateur remette en cause la légalité des contrôles d'identité effectués à titre préventif dont la multiplication engendre davantage de trouble à l'ordre public qu'elle n'en assure le maintien. Une modification du code de procédure

**pénale doit pouvoir permettre que le juge puisse prononcer d'office la nullité d'une procédure irrégulière.**

- **renoncer à l'usage des pistolets à impulsion électrique (PIE). En outre, et compte tenu des préoccupations formulées par les organes des Nations Unies, particulièrement par le comité contre la torture, une réflexion urgente doit être entreprise quant aux conséquences physiques et mentales engendrées par l'usage des armes à impulsion électrique sur les personnes ciblées.**

**Plus spécifiquement dans le contexte des centres de rétention administrative, la Ligue des droits de l'Homme recommande :**

- **d'améliorer la formation des policiers en poste dans les centres de rétention administrative, et ce dans le cadre d'un plan de formation nationale. En effet, dans cet espace privatif de liberté, existent inévitablement des difficultés de communication en raison des barrières linguistiques. En outre, les personnes retenues supportent d'autant plus difficilement cette privation de liberté qu'elles n'ont commis, pour la plupart, aucune infraction pénale autre que celle d'être en situation irrégulière sur le territoire français. Lors de sa visite en France à l'automne 2006, le comité européen pour la prévention de la torture (CPT) avait insisté sur ce point. La recommandation est demeurée sans suite ;**
- **de garantir que toute plainte des personnes retenues fondée sur de mauvais traitements subis par les forces de sécurité, sera effectivement actée, fera l'objet d'une enquête et pourra être sanctionnée.**

Au paragraphe 39 des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques de la France, votre Comité souhaite avoir des informations relatives aux normes de confort et respect de la dignité des personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) de métropole et d'outre-mer.

Le gouvernement français, dans les réponses apportées au mois de février 2010, vous transmet un descriptif succinct et partiel de la situation sur cette question. Ainsi, les autorités françaises font état de l'ouverture prochaine des bâtiments du CRA du Mesnil-Amelot 2 et 3, sans autres précisions.

Il doit être en préalable rappelé que les textes en vigueur, et tout particulièrement le décret du 30 mai 2005, fixe une **limite maximum de 140 places** pour les CRA. Afin de contourner cette disposition, les autorités françaises construisent, sur une même zone géographique, deux ou trois bâtiments, séparés seulement de quelques mètres. Ce fut le cas pour le CRA de Vincennes. La situation est identique pour le CRA du Mesnil-Amelot.

Le CRA 2 du Mesnil-Amelot ouvre ses portes le 29 mars 2010. Ce sera, comme le souligne la Cimade, "*le plus grand centre de France*". Il est situé près de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. Il est composé de deux structures d'accueil de 120 places chacune. Une passerelle de commandement relie les deux enceintes. Il s'ajoute ainsi, à quelques mètres de distance, au premier CRA en fonction depuis 1985. L'ensemble accueillera donc **380 personnes** en rétention administrative.

De par son aménagement, la nature même du lieu se modifie. Lieu d'enfermement administratif, il revêt aujourd'hui toutes les caractéristiques de l'univers carcéral. Ainsi, comme le relève la Cimade, le CRA sera "*entouré de hauts grillages, de barbelés, de haies épineuses et d'un chemin de ronde. A l'intérieur du centre, les zones de vie sont très largement quadrillées par de multiples caméras de vidéosurveillance et détecteurs de mouvements installés tout autour et à l'intérieur du centre*". L'association ajoute : "*à l'arrière des bâtiments où se situent les chambres des retenus, des écrans de surveillance diffusant ce que les caméras filment à l'intérieur permettront aux policiers chargés d'effectuer le tour du chemin de ronde de contrôler en permanence ce que font les personnes enfermées*."

Un tel fonctionnement porte donc une grave atteinte à la dignité des personnes.

En outre, dans cette nouvelle organisation, 40 places sont réservées à des familles, ce qui signifie - par voie de conséquence - la privation de liberté pour des mineurs. Or, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire. Il n'en demeure pas moins, et ce au titre de la préservation de l'unité familiale, qu'un mineur peut être placé en centre de rétention administrative, par effet ricochet de la mesure d'éloignement dont ses parents font l'objet. Dans ce cas, le mineur suit alors ses parents au titre d' "*accompagnant*". Or, comme le souligne la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) dans son étude publiée en 2008 sur la déontologie des forces de sécurité

en présence des mineurs<sup>6</sup>, "ce statut aboutit à soumettre le mineur au régime de rétention administrative, sans garantie ni base légale quant à ses conditions de rétention".

Le placement en rétention de mineurs étrangers en tant qu' "accompagnants" constitue un traitement inhumain mais également une ingérence disproportionnée à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

Un centre de rétention administrative est une structure inadaptée pour des enfants, notamment à raison de leur particulière vulnérabilité. A cet égard, le Parlement européen a considéré que "toute personne vulnérable, du fait de sa situation particulière, ne doit pas être placée en rétention, étant donné que cela a des répercussions importantes sur son état"<sup>7</sup>. Il a en outre demandé aux Etats membres "de veiller à la mise en œuvre de l'observation générale n°8(2006) du 2 mars 2007 du comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, y inclus au sein de la famille, notamment pour les mineurs placés en rétention "<sup>8</sup>.

De plus, les enfants faisant l'objet d'un placement en rétention se retrouvent contraints d'évoluer, voire de vivre, dans un environnement caractérisé par une limitation de libertés<sup>9</sup>. Or, les autorités administratives indépendantes (notamment le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté et la Défenseure des enfants) ont insisté sur le fait que les centres de rétention administrative habilités à recevoir des familles<sup>10</sup> restent mal adaptés à la présence d'enfants aux côtés d'adultes, les mineurs ne pouvant y mener une vie familiale normale d'enfants de leur âge<sup>11</sup>.

A défaut de pouvoir leur garantir des conditions de détention en adéquation avec leurs besoins, les autorités administratives devraient pourtant veiller à transférer les familles concernées vers des structures adéquates comme des résidences hôtelières, ou à les libérer aux fins d'une assignation à résidence.

Aussi, les juridictions françaises ont régulièrement sanctionné la pratique du placement en rétention des familles avec des enfants mineurs, en considérant que celui-ci constituait un traitement inhumain.

---

<sup>6</sup> CNDS (2008). *La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs*

[http://www.la-cnds.eu/rapports/ra\\_pdf/Etude\\_Mineurs.pdf](http://www.la-cnds.eu/rapports/ra_pdf/Etude_Mineurs.pdf)

<sup>7</sup> Résolution du Parlement européen du 5 février 2009 sur la mise en œuvre dans l'Union européenne de la directive 2003/9/CE sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-0047+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

<sup>8</sup> Résolution du Parlement européen du 5 février 2009 sur la mise en œuvre dans l'Union européenne de la directive 2003/9/CE sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés

<sup>9</sup> La Cour européenne a déjà condamné un Etat contractant en raison de l'absence de structures adaptées aux mineurs et du défaut de mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologique et éducatif d'un mineur isolé (Arrêt CEDH, Mubilanzila Mayeka c/Belgique, 12 octobre 2006)

<sup>10</sup> La liste de ces centres est mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2009 pris en application de l'article R. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>11</sup> DELARUE Jean-Marie (Contrôleur général des lieux privatifs de liberté), (2008), Rapport d'activités 2008

<http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2009/04/rapport-annuel.pdf>

VERSINI D. (2008), Rapport de la Défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

[http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/Rapport\\_Geneve.pdf](http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/Rapport_Geneve.pdf)

Le 23 octobre 2007, la cour d'appel de Rennes a eu à connaître la situation d'un couple de ressortissants moldaves, retenus au CRA de Saint Jacques de la Lande, avec leur fils né le 26 septembre 2007 et donc âgé de trois semaines au moment du placement en rétention. La cour d'appel, dans son dernier Considérant, indique :

Mais considérant que, même s'il dispose d'un espace réservé à "l'accueil" des familles, le centre de rétention reste un lieu où sont détenus des étrangers, en vue de leur éloignement du territoire français, pour une durée pouvant atteindre trente deux jours ; que, dans le cas particulier de l'espèce, le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé de trois semaines, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant, quasiment dès sa naissance, et d'autre part, de la grande souffrance, morale et psychique, infligée à la mère et au père par cet enfermement avec le nourrisson, souffrance qui, par sa nature, son importance et sa durée ( la prolongation de la rétention sollicitée par le Préfet étant de quinze jours ), dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité, et qui, en outre, est manifestement disproportionnée au but poursuivi, c'est à dire la reconduite à la frontière des époux BRUNEANU ; que par ce motif qui rend inutile l'examen des autres moyens soulevés par les défendeurs, il y a lieu de confirmer les ordonnances attaquées ;

De son côté, la cour d'appel de Toulouse, le 21 février 2008, statuait sur le dossier d'un couple de ressortissants arméniens avec un enfant, né le 29 novembre 2007. La cour d'appel relevait à cette occasion :

Attendu qu'il n'en pas contesté que le centre de rétention dispose d'un espace réservé aux familles, mais qu'il n'en reste pas moins que celui-ci reste un lieu où sont retenus des étrangers en vue de leur éloignement du territoire français ; que dans le cas de l'espèce, le fait de maintenir dans un tel lieu une jeune mère de famille, son mari et leur bébé de deux mois et demi constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison d'une part des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant quasiment dès sa naissance, après avoir été gardé en garde à vue avec sa mère, et d'autre part de la grande souffrance morale et psychique infligée à la mère et au père par cet enfermement, souffrance manifestement disproportionnée au but poursuivi c'est-à-dire à la reconduite à la frontière, comme en a décidé le premier juge en des motifs largement suffisants qui doivent être entièrement repris (cf ordonnance premier président cour d'appel de Rennes 23 octobre 2007) ;

Enfin, le tribunal de grande instance de Nîmes, le 30 avril 2009 a eu à examiner la situation de ressortissants russes, parents de deux enfants, âgés respectivement de 8 ans et 3 mois. Le juge des libertés et de la détention s'est prononcé sur le non respect de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme en ce que la privation de liberté pour un nourrisson constitue un traitement inhumain et dégradant.



*- Sur le non respect de l'article 3 de la CEDH*

Attendu que les époux Sergey BAKHSHIYAN sont parents de deux enfants âgés de huit ans et trois mois qui les accompagnent au centre de rétention ; qu'il résulte d'une information de la CIMADE, confirmée à l'audience par les intéressés, que le médecin inspecteur de la santé publique a examiné leur plus jeune enfant au CRA de Nîmes ; que, d'après les parents, ce médecin aurait indiqué que le maintien de ce nourrisson au centre était incompatible avec son très jeune âge notamment en ce qu'il nécessite des vaccinations et des soins adaptés à son état ; qu'en l'absence de certificat médical confirmant cette information, il n'en demeure pas moins que le placement d'un nourrisson dans un centre de rétention administrative, fut-il doté d'un local adapté, apparaît porter une atteinte totalement disproportionnée aux droits de cet enfant tant au regard de la convention Européenne des droits de l'homme que de la convention de New York sur les droits de l'Enfant.

Attendu en conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité soulevés, qu'il apparaît que la procédure est entachée d'irrégularité et qu'il convient d'en prononcer la nullité et d'ordonner la mise en liberté immédiate de Monsieur Sergey BAKHSHIYAN.

Toutefois, nonobstant ces jurisprudences, et en dépit des recommandations des autorités administratives indépendantes et des institutions européennes, ou encore des alertes données par différentes associations de défense des droits de l'Homme, les autorités administratives françaises perdurent dans l'atteinte portée au respect des droits de l'Homme, et ce dans un souci constant de gestion des flux migratoires.

La situation du centre de rétention de Padmanzi, à Mayotte, illustre sans conteste la mise en œuvre de la politique migratoire française au détriment du respect des droits fondamentaux des étrangers.

En réponse à cette carence, l'Etat est tenu de parvenir un juste équilibre entre les intérêts de la société, tendant à l'exécution de la mesure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, et les intérêts particuliers d'une famille, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect du droit à la vie privée et familiale, et bien entendu la protection contre toutes formes de mauvais traitement.

A défaut, l'inertie des pouvoirs publics à prendre des mesures effectives aux fins de mettre à terme aux conditions indignes de rétention, constitue un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'ensemble des instruments européens et internationaux.

La rétention de mineurs accompagnant leur famille, "*pendant des durées qui sont en général des durées maximales*"<sup>12</sup>, constitue d'une part un traitement inhumain prohibé, ainsi qu'une ingérence disproportionnée à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

---

<sup>12</sup> Delarue Jean-Marie (Contrôleur général des lieux privatifs de liberté), (2008), Rapport d'activités 2008  
<http://www.cgjpl.fr/wp-content/uploads/2009/04/rapport-annuel.pdf>



Effectivement, le phénomène actuel de banalisation de la rétention de mineurs illustre parfaitement les sanctions dont peuvent faire l'objet les enfants uniquement en raison de la situation irrégulière de leurs parents au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français, alors qu'ils ne sont en réalité aucunement concernés par ces préoccupations propres au monde des adultes.

Cette situation est des plus paradoxales notamment eu égard à l'interdiction absolue qui est faite aux autorités nationales d'expulser des mineurs<sup>13</sup>. Ainsi, leur placement en centre de rétention est sans objet.

En revanche, si le bien fondé des mesures d'éloignement, résultant des prérogatives de la puissance publique, n'est pas ici sujet à débat, dans un souci de conformité avec les droits fondamentaux, la mise en œuvre de telles mesures doit faire l'objet d'alternatives, plus respectueuse des droits de l'Homme, et plus particulièrement de la protection des droits de l'enfant.

## RECOMMANDATIONS

**La Ligue des droits de l'Homme recommande aux autorités françaises :**

- **de respecter les dispositions réglementaires fixées à l'article R. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et donc ne pas dépasser la capacité maximale de 140 places par centre de rétention. Diverses commissions, tant à l'échelon national qu'europpéen, ont dénoncé précédemment la situation du centre de rétention de Vincennes. Les événements du 22 juin 2008 étaient l'occasion pour les autorités françaises de se conformer au droit en vigueur et de suivre les recommandations qui leur étaient faites depuis deux ans. Or, il n'en a rien été.**
- **d'assurer, plus généralement, des conditions de vie dignes et l'accès aux soins aux personnes retenues dans les centres de rétention administrative.**
- **de veiller au respect de ses engagements internationaux, et de procéder systématiquement au placement en résidence hôtelière ou à l'assignation à résidence des familles étrangères accompagnées de mineurs.**

...

---

<sup>13</sup> Article L.521-4 du CESEDA : *"L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion"*